

RÉSUMÉ,

Pour M. le Maire de la ville de Foix;

Contre M. de Vokey, ancien Magistrat,

Et M. de Vokey Fils, Conseiller à la Cour royale.

Nous prenons la cause au point à peu près où l'avait conduite ces plaidoiries de quatre jours, que nous ne pouvons supposer perdues, ni pour la justice, ni pour les parties.

Nous ne pouvons, à bien dire, que les résumer, et rendre, ainsi, plus facile pour la cour les études qu'elle veut faire d'un procès qui, pourtant, est bien simple.

La ville de Foix, voyant les eaux de sa fontaine diminuer chaque jour, voulut, en 1830, rechercher les causes de cette déperdition. Déjà, depuis bien des années, on les avaient entrevues dans l'abaissement progressif des sources. Des travaux, en 1819 et en 1828, semblaient y avoir porté remède; il furent insuffisants: l'administration les essaya de nouveau en 1830; ils n'amènèrent les eaux que pendant quelques jours.

En 1832, un homme dont l'habileté ne peut être contestée par personne au sein d'une ville qui jouit de ses magnifiques travaux, M. Abadie, passa à Foix. M. le Maire le consulta sur l'état des fontaines publiques. — M. Abadie les étudia avec le plus grand

soin ; il vit bientôt l'impossibilité de laisser les choses dans la situation actuelle.

Il n'y a qu'un moyen , dit-il , de conserver et de recueillir les eaux nécessaires pour l'alimentation des fontaines : il faut creuser une forte tranchée pour arrêter les eaux qui s'abaissent , et , pour cela , il faut changer tout le système de la distribution des eaux.

Ce conseil a été suivi : la ville s'est imposée d'immenses sacrifices. Un nouveau château-d'eau a été construit : les habitans jouissent , enfin , de l'eau nécessaire à leurs besoins , qui , avant ces constructions nouvelles , était si rare pour eux.

Mais voilà que M. de Boyer prétend que la commune n'a pas eu le droit de faire ces travaux ; qu'elle doit être obligée d'amener les eaux à l'ancien château *du Vivier* , pour qu'elles puissent de là s'écouler vers le jardin qu'il possède dans ce quartier.

Cette prétention , en présence des lieux , parut , en vérité , plus qu'étrange.

Devant la cour , en l'environnant d'allégations et de faits que les vérifications ont démenti , on peut la rendre un instant spécieuse.

Espérons que toutes ces absurdités disparaîtront sans retour par cet écrit.

Le sieur de Boyer a-t-il , pour appuyer une si exorbitante prétention , a-t-il un titre ?

A-t-il , du moins , une possession qui le puisse remplacer , et qui constitue un droit aux eaux ?

Ces deux questions embrassent toute la cause.

§ 1^{er} — Titre.

La première appelle l'examen de l'arrêt du 14 août 1837 , et de son influence au procès.

M. de Boyer s'efforce de donner à cette décision une portée qu'elle n'a pas.

D'après lui , elle aurait jugé qu'il avait titre , et que ses droits

ne s'arrêtaient que devant l'impossibilité de les satisfaire par la rareté ou la perte totale des eaux.

Nous ne dissimulerons pas que quelques motifs de l'arrêt prêtent secours en ce point à la prétention de M. de Boyer ; mais ce ne sont pas ces motifs qui constituent la décision, qui n'a pas, et à laquelle on n'a pas, sur-tout, voulu donner le caractère qu'on lui prête.

Les termes du dispositif sont formels ; ils ne peuvent prêter matière, ni à discussion, ni à équivoque.

« La cour, *avant dire droit aux parties*, a ordonné et ordonne » que, par trois experts...., il sera procédé à la vérification des » lieux, etc.... ; pour, sur l'expertise faite et rapportée, *être statué* » *ce qu'il appartiendra* ».

Y a-t-il là une décision définitive sur un seul point du procès ? n'est-il pas manifeste que la cour n'a prononcé qu'une sentence purement interlocutoire ? Les termes sont précis, certains, non ambigus.

Oppose-t-on ceux des motifs de cet arrêt même ?

Nous répondrons que les *motifs* ne sont pas l'arrêt, que le *dispositif* seul le constitue.

La jurisprudence n'a qu'une opinion sur ce point. *Vid.* Dalloz (Alph.), tom. 2, pag. 492, et vol. de 1831-1-325. — 1832-1-394.

Veut-on une preuve que la cour n'a rien jugé ? elle est toute entière dans cette considération, que la commune de Foix n'aurait pu attaquer l'arrêt du 14 août 1837 devant la cour de cassation. — On aurait toujours, et victorieusement répondu au pourvoi, en faisant observer qu'il n'y avait pas chose réellement jugée, en ce qui touche les droits de la commune.

Non, rien n'a été jugé heureusement pour nous, et nous ajoutions en plaidant, heureusement aussi pour la justice.

On verra, en effet, tout à l'heure, les erreurs notables des *motifs* même de l'arrêt.

La cause est donc telle aujourd'hui qu'elle était en 1837, avec quelques erreurs de moins, et quelques éclaircissemens de plus.

Nous pouvons donc dire, *comme* à M. de Boyer : où est votre titre ?

» Dans l'acte de 1772, dit-il, fortifié par la possession *immémo-*

» *riale*, et les circonstances qui l'environnent, qui font supposer une
» ancienne concession faite par la ville ».

Notre réponse n'est pas difficile.

1° L'acte de 1772 ne parle que d'*égouts* et chutes d'eau.

Cet acte, d'abord, est étranger à la commune, qui, de près, ni de loin, ne l'a jamais approuvé.

D'un autre côté, il ne prouve en aucune manière que ces *égouts* dont il parle vîssent du château du Vivier.

Rien n'établit qu'à cette époque existât encore la fameuse cuvette, dont, plus tard, nous aurons tant à nous occuper.

Égouts, *suintemens*, sont choses à peu près synonymes. Eh bien ! les experts ont remarqué que tous ces quartiers étaient marécageux ; que les eaux y pouvait facilement filtrer, et ils ont pensé que la cuvette C avait pu recevoir (pag. 31), non pas seulement la surabondance des eaux du château-d'eau du Vivier, mais encore des *suintemens* provenant des terrains d'amont.

Et cette opinion se corrobore par l'état du jardin du sieur de Boyer. Par la suppression du château du Vivier, il n'est pas privé d'eau : à l'autre extrémité est une pièce d'eau naturelle, et de source belle et limpide, comme celle que la commune recueille à grands frais dans la tranchée qui aujourd'hui alimente les fontaines.

Qui pourrait donc dire qu'en 1772 les *égouts* ou *chutes* d'eau étaient autre chose que les *suintemens* dont parlent les experts ?

Qui pourrait dire, sur-tout, qu'elles provinssent du château du Vivier ?

Ainsi, rien à induire des termes de l'acte ;

Ainsi, nulle preuve de ~~cession~~ ^{cession} immémoriale.

S'arrêtera-t-on davantage à celle puisée dans la prétendue destination ancienne du terrain vendu en 1772 ?

Les motifs de l'arrêt de 1837 semblaient y attacher quelque importance ; mais, ici, il faut remarquer l'erreur de fait qui aurait égaré son rédacteur.

Jamais le terrain vendu en 1772 n'a fait partie d'un couvent, et spécialement de celui des Salenques : il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à prendre les actes, et les adapter ; il n'y a qu'à voir le plan produit en 1837 par M. de Boyer, et qui distingue parfaitement les loca-

lités ; au reste , le fait a été reconnu par M. de Boyer lui-même ; et nous ne saurions penser qu'il soutînt encore le contraire.

Les immeubles vendus en 1772 n'ont jamais été qu'une propriété privée : comment supposer donc une concession d'eau en sa faveur ?

Et en admettant, contre l'évidence des faits, qu'elle eût appartenu aux Dames religieuses des Salenques, comment supposer même cette concession en leur faveur ?

Les religieux de l'abbaye, seigneurs et puissans à Foix, n'en obtinrent une en 1666 qu'avec la plus grande peine, après de longs procès, à titre de transaction, et à des conditions extrêmement onéreuses, et dont la commune réclame l'effet contre la préfecture, ou le département, représentant l'abbé de Foix, tant était précieuse pour la commune, même à cette époque, l'eau de ses fontaines !

Et l'on voudrait admettre, comme chose certaine, la concession sans condition, sans contribution aucune, à un simple habitant, ou, si on le veut, à des religieuses ? — Non, sans doute.

Produisez le titre : il faut le voir, il faut le lire, le relire encore ; personne ne voudra y croire sans cela.

Nous serons, enfin, assurés que cette prétendue preuve de l'existence du titre n'est pas, à bien dire, venue du sieur de Boyer ; nous n'en trouvons aucune trace dans ses écrits depuis le commencement du procès.

A Foix il ne parle pas de titre ;

A Toulouse, en 1836, il n'en parlait pas davantage.

Ses conclusions de 1837 sont tout aussi muettes sur ce point que celles de 1836 ou de 1834.

De titre ! il n'en a donc jamais eu : ne lui'en soupçonnez pas même la pensée.

Mais il a parlé toujours, et beaucoup, de sa possession, de prétendus travaux qui lui imprimaient le caractère exigé pour prescrire.

Nous devons donc examiner ce système de défense.

§ II. — *Prescription.*

L'examen de l'exception de prescription doit se diviser en plusieurs articles.

1° Caractère des ouvrages pour prescrire ; direction des eaux prétendue faite pour amener les eaux chez M. de Boyer.

Imprescriptibilité de ces eaux.

2° Possession, tout au plus, des eaux surabondantes.

Imprescriptibilité de ces eaux.

3° État des sources du château-d'eau et des fontaines en 1830, et à l'époque des nouveaux travaux.

4° Caractère de ces travaux.

ARTICLE 1^{er}

La possession des eaux peut, en certaines circonstances, donner naissance à la prescription ; les articles 641 et 642 du code civil nous l'apprennent.

« La prescription, dit le dernier, ne peut s'acquérir que par
» une jouissance non interrompue pendant trente années, à compter
» du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé
» des OUVRAGES APPARENS, destinés à faciliter la chute et le cours
» de l'eau dans sa propriété ».

On sait les interprétations données par la doctrine et la jurisprudence à ce texte, d'ailleurs assez clair par lui-même.

1° Les ouvrages doivent être l'œuvre du propriétaire du fonds inférieur ;

2° Ils doivent avoir été faits sur le fonds supérieur.

Vid. Toullier, tom. 3, pag. 482 ;

Arrêts de la cour de cassation ;

Sirey, tom. 12-1-350 ;

Dalloz, 1835-1-356 ;

Sirey, 1836-1-406 ;

Enfin, tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

3° Il faut, enfin, que ces ouvrages soient *apparens*.

Les auteurs du projet du code avaient écrit : *extérieurs*, le conseil-d'état y substitua le mot *apparens*, pour bien prouver que ces travaux doivent être *visibles* ; toujours à la vue du propriétaire du fonds inférieur, qui, les ayant soufferts, est censé en avoir reconnu le droit.

Cette sorte de protestation constante pendant trente ans à l'encontre du droit du propriétaire supérieur peut seule créer celui du propriétaire inférieur.

Nous n'insistons pas davantage, parce que la cour a reconnu et consacré les principes dans la cause même, et relativement à la seconde fontaine, dont elle a, par l'arrêt du 29 mars 1836, ordonné la suppression (*Vid.* cet arrêt).

Passons aux faits.

M. de Boyer prétend qu'il prend l'eau du château du Vivier, pour l'alimentation de sa fontaine, depuis plus de trente années.

Où en est la preuve? nulle part : il ne suffirait pas de prouver, en effet, que cette fontaine a fourni de l'eau depuis cette époque. Nous avons déjà dit comment elle en pouvait recevoir, indépendamment de celle du château-d'eau.

Donc, pas de preuve de la possession de l'eau appartenant à la ville.

Mais à l'aide de quels ouvrages seraient-elles arrivées dans le jardin du sieur de Boyer?

Ces ouvrages, pratiqués dans le fonds supérieur, sont de deux sortes :

- 1° Ceux faits en-dehors du château-d'eau ;
- 2° Ceux qui auraient été faits dans l'intérieur de ce château.

Les premiers se réduisent à la cuvette F du plan, et à l'aqueduc qui amène les eaux dans le jardin, en traversant la rue du Vivier.

Mais ces deux ouvrages ne sont pas, sans doute, de ceux qui satisfont aux conditions que nous avons énumérées plus haut.

L'aqueduc est souterrain, caché à tous les yeux; son existence n'était indiquée par aucun *regard*, par aucun signe extérieur et *apparent*.

La cuvette F était, de même, ~~in~~connue à tous : elle est posée au-dessous du sol, à 90 centimètres, et n'était pas plus apparente que l'aqueduc.

Et puis, quel est l'auteur de ces ouvrages? à quelle époque ont-

ils été placés? on l'ignore; et M. de Boyer n'oserait pas dire que c'est lui, ou ses devanciers qui les ont fait établir tels qu'ils sont.

On peut aller plus loin encore, et dire que rien ne prouve qu'ils aient été faits pour amener les eaux dans le jardin, ou pour faciliter la chute ou la direction de l'eau vers sa fontaine. Nous verrons plus bas que le trop-plein du château-d'eau a dû s'écouler dans cette direction, pour aller se perdre vers le communal et dans les égoûts de la ville.

Aussi, il en faut convenir, M. de Boyer n'a jamais argumenté de ces ouvrages; il a cherché tous ses moyens de détour, ou plutôt d'attaque, dans les travaux prétendus faits dans l'intérieur du château du Vivier: il faut l'y suivre pour les examiner avec lui.

Ses prétentions sur ce point ont toujours été si incertaines, si diverses, si variables, qu'en vérité elles ont de quoi surprendre.

A Foix, les premiers juges se transportèrent sur les lieux avec M. de Boyer, assisté de son conseil; et ils attestent dans leur jugement,

« Que M. de Boyer a pu montrer dans son intérêt d'autres ouvrages que ceux ci-dessus décrits, c'est-à-dire, des ouvrages pratiqués sous terre; que, sur les interpellations faites à cet égard, il a été dit, que la vérification des lieux par les experts chargés de faire les opérations et les fouilles nécessaires ferait connaître le véritable état des ouvrages destinés à faciliter la chute et le cours des eaux dans le fonds du sieur de Boyer ».

Ce fait juge le procès: la réponse du sieur de Boyer dictait au magistrat sa sentence.

Quoi! M. de Boyer ne peut pas montrer au juge *les ouvrages* qu'il est censé avoir faits; il laisse aux experts le soin de les rechercher par des fouilles. Mais ces ouvrages ne sont donc pas *apparens*? comment veut-il que nous les ayons connus, quand il ne les connaissait pas lui-même?

A quel titre donc pourrait-il les invoquer pour servir de base à la prescription?

N'insistons pas: chacun sent la portée de ces observations, si naturelles

relles, et nous avons trop d'avantage dans la discussion de ces premiers faits.

La cause est portée devant la cour.

M. de Boyer, qui à Foix, en présence des lieux, ne sait rien, et ne peut rien indiquer, sera-t-il à Toulouse mieux éclairé devant la cour ?

On plaide en mars 1836.

Il prétend que l'intérieur du château-d'eau est disposé de manière à diriger le fluide vers sa fontaine ; il soutient que la cuvette ou bassin, garni en laiton, E, *correspond directement* avec la cuvette F pour conduire les eaux dans son jardin.

La cour, « attendu que M. de Boyer offrait de justifier par des » conclusions expresses, 1^o que la cuve ou bassin désigné sur le plan » communiqué par le maire sous la lettre E *ne peut avoir eu évi-* » *demment d'autre destination que de faciliter la transmission des* » *eaux qu'elle recevait à la cuvette F* ; 2^o que cette communication » existait directement de l'orifice inférieur de ladite cuvette ou bassin » à la cuvette F, à travers le mur d'enceinte dudit château :

» Attendu que ce fait étant contesté, etc. »

On pouvait être surpris qu'un fait visible, une disposition des lieux, qui n'avait rien de caché, n'eût pas été signalé au premier juge : il n'importe, la vérification fut ordonnée.

Mais ce que nous prions de vouloir bien remarquer, c'est qu'en 1836 M. de Boyer ne parlait au moins que de l'état *actuel* des lieux, de leur disposition *présente* ; n'invoquait que les ouvrages existans en ce moment dans le château-d'eau.

Les experts ont procédé : ont-ils réalisé les promesses de M. de Boyer ?

Il n'y a qu'à lire : tous les commentaires sont inutiles.

La cour doit avoir sous les yeux le plan noir des premiers experts.

Nous ne prétendons pas ici analyser leur travail, que la cour voudra bien lire.

Ils disent que l'eau amenée par les canaux A D H, A D G, se dirigent vers une cuvette C ; que l'autre cuvette E est plus élevée de 10 mètres que le bord supérieur de la cuvette C ; que cette cuvette E ne reçoit que l'eau débordant des canaux d'amener, et jamais les eaux ordinaires recueillies par la cuvette C.

On a vu ce qu'avait dit M. de Boyer de la destination du bassin E.

Les experts répondent : « la cuvette E n'a pu avoir d'autre destination, ni d'autre utilité, que celle de recueillir sur un seul point les eaux provenant des débordemens fréquens des conduits ou canaux supérieurs, et d'éviter la submersion totale de l'intérieur ». (pag. 5)

Est-ce donc pour la fontaine de M. de Boyer que ce bassin a été établi ?

Est-ce dans l'intérêt de sa fontaine, ou dans l'intérêt du château que la cuvette a été faite ?

Toute discussion n'est-elle pas inutile sur ce point ?

Poursuivons ; si la cuvette E n'est faite que pour recevoir accidentellement les eaux débordées, il y a, nous l'avons dit, dans le château une cuvette qui reçoit les eaux ordinaires : c'est la cuvette C.

Si les ouvrages de l'intérieur du château ont été faits pour diriger les eaux dans le jardin Boyer, cette cuvette doit être en communication directe avec la cuvette F et l'aqueduc.

C'est bien là ce que voulait prétendre en 1836 M. de Boyer, appliquant à la cuvette E, et pour bonne raison, ce qu'il aurait dû appliquer à la cuvette C : eh bien ! les experts vont répondre.

« Si, dans notre visite, l'eau que nous avons fait verser dans cette cuvette C s'infiltrait par l'ajutage du tuyau, nous avons considéré le fait comme accidentel, et provoqué par les mouvemens qu'on a fait subir au tuyau quand on l'a scié ; car il n'existe aucun signe, ni aucun ouvrage qui indique que l'eau de cette cuvette pourrait arriver à la cuvette Boyer autrement que par le déversoir S pratiqué à la partie supérieure de la paroi d'aval » (pag. 7, 1^{er} rapp.).

Cela est-il clair ? Ainsi, il y a deux cuvettes, et aucune n'a été faite dans le but d'alimenter celle de M. de Boyer.

La cuvette E n'a été établie que pour le château-d'eau.

La cuvette C n'a aucune communication avec la cuvette F, car pour le déversoir S c'est tout autre chose. Nous allons nous en occuper.

La conséquence de ces faits est inévitable.

Ces ouvrages allégués en 1836, et faits dans le château-d'eau pour en faciliter la direction, n'existent donc pas; cherchez-en d'autres que les cuvettes dont alors vous aviez parlé pour la première fois.

Quels seraient-ils? Les entailles S, le petit canal P Q R? Non, car, disons-le tout d'abord, ce ne sont que des eaux surabondantes que les déversoirs auraient pu procurer à la fontaine *Boyer*. Ces ouvrages ne seraient pas de ceux qui donnent le droit à l'eau. Au reste, nous les examinerons dans l'article 3^{me}.

M. de Boyer le comprit en 1837, lors du second arrêt interlocutoire; alors un système *nouveau*, dans lequel on le ~~fit~~ *persista* aujourd'hui, fut saisi et présenté par lui.

Examinons-le.

Les experts avaient dit : « il résulte des renseignements..... qu'antérieurement à 1819 il n'existait dans le château-d'eau aucun » des ouvrages que nous avons décrits; que les seuls de cette époque » se réduisaient à une cuvette en plomb, d'environ 1 mètre 50 » centimètres de longueur sur 50 centimètres de largeur, et 35 à 40 » centimètres de profondeur; que cette cuvette recevait l'eau par un » conduit également en plomb, qui se divisait en deux branches, » dont l'une servait à conduire l'eau dans la cuvette, et de là dans » le conduit des fontaines publiques, et l'autre à les détourner vers » une ouverture qui est celle pratiquée dans le mur nord du château- » d'eau, qui les conduisait dans la cuvette F, et de là, par un canal » souterrain traversant la rue, dans le jardin de M. de Boyer, etc. ».

C'était ~~encore~~ ^{comme}, on le verra tout à l'heure, évidemment une erreur dans laquelle étaient tombés les experts, en traduisant mal les dépositions de quelques témoins.

M. de Boyer s'y attacha; il fit de cette erreur son ancre de salut : voyez, disait-il, « voilà les ouvrages bien apparens qui existaient de

» tous les temps pour amener les eaux ; ils portaient témoignage de
» mon droit aux eaux ».

Il ajoute aujourd'hui : « ces renseignemens , fournis aux premiers
» experts , sont fortifiés aujourd'hui par les dires rapportés par les
» seconds , et notamment par celui de M. Azam , qui a vu dans la
» *cuvette en plomb les deux trous de forme ronde , dont l'un four-*
» *nissait l'eau au tuyau des fontaines , et l'autre alimentait la fontaine*
» *de mon jardin* ».

Voilà bien toute l'argumentation.

Sans examiner encore l'erreur des premiers experts , qui a fourni
à M. de Boyer ce tout nouveau moyen de défense , ne voyez-vous pas
combien nous sommes loin des premières exceptions de M. de Boyer ?

A Foix , il ne s'occupait pas de l'intérieur du château-d'eau ; il ne
parlait que de l'aqueduc et de la cuvette F ;

A Toulouse , en 1836 , il n'invoquait que l'état de la cuvette E ,
sa destination et son objet.

A présent , c'est l'ancienne cuvette détruite depuis vingt ans passés ,
et les canaux enlevés depuis cette époque , qui font tout son espoir ;
il ne s'agit plus de la cuvette E , seule ressource de 1836.

Mais cette défense dernière lui faillit encore.

M. de Boyer veut argumenter de l'état des lieux avant 1809 ; il
faut donc qu'il l'établisse sans équivoque et sans obscurité.

Et , d'abord , veuillez remarquer que ces deux témoignages qu'il
invoque sont en opposition flagrante ; qu'ils se contredisent de telle
manière , que l'un ou l'autre attesterait l'erreur , et nous disons , nous ,
tous les deux.

L'eau , suivant les renseignemens des premiers experts , serait arrivée
à la cuvette *Boyer* par un canal direct , qui l'aurait fournie au canal
d'amenée A D H avant de parvenir à la cuvette ou bassin du château-
d'eau. Ce bassin ne recevait que celle destinée aux fontaines.

Il n'y a qu'à relire le rapport.

Suivant M. Azam (2^e page) , au contraire , toute l'eau arrivait au
bassin du château-d'eau , et de là parvenait à la cuvette *Boyer* par
l'un des deux trous qu'il a signalés.

Ces deux versions sont-elles conciliables ?

Comment le sieur de Boyer, qui doit tout prouver, pourrait-il également s'appuyer de l'un et de l'autre ?

Mais il y a un moyen de les concilier, c'est en les ramenant l'un et l'autre à la vérité.

M. Lateulade, ancien maire, et Pouzole, étaient ceux qui, suivant les premiers experts, leur avaient donné les renseignements. Ils apprirent la manière dont ils les avaient rapportés. Alors ils se présentèrent chez un notaire, et le 4 août 1837 y firent une déclaration, où ils protestèrent contre l'existence de ce prétendu canal apportant les eaux à la cuvette *Boyer*.

« Je n'ai jamais dit, ni pu dire, déclare M. Lateulade, qu'il » existait un tuyau dans l'intérieur du château amenant les eaux à » la cuvette de M. de Boyer, puisque je n'ai jamais vu ce tuyau, » et que j'ignorais même l'existence de cette cuvette, dont j'ai entendu » parler, pour la première fois, pendant le procès actuel ».

Et Pouzole et Balança : « avant 1819 il n'y avait qu'une cuvette » en plomb, alimentée par deux canaux souterrains, donnant l'eau » aux fontaines par un tuyau de plomb qui y était adapté ; qu'un » autre tuyau en plomb prenait l'eau à l'un des canaux, et la con- » duisait vers une ouverture pratiquée au milieu du mur septentrio- » nal, où il y avait une fontaine et un lavoir public, dit du *Vivier* : » nous n'avons jamais dit, ni pu dire, qu'un tuyau de conduite » amenât les eaux chez M. de Boyer, puisque nous ne l'avons jamais » vu ».

M. Lateulade a fait la même déclaration devant les derniers experts, et M. Pouzole aussi, malgré l'incorrection de la rédaction de son témoignage (pag. 34).

Et, de fait, ils n'auraient pas donné cette explication, que l'erreur des premiers experts n'en serait pas moins évidente.

Nous savons tous qu'il existait avant 1819 un lavoir public placé au point X du plan des derniers experts ; que ce lavoir était alimenté au moyen d'un conduit qui traversait le château-d'eau du midi au nord, qui prenait les eaux au canal d'amener avant la cuvette : voilà cette *seconde branche du canal* dont parlent, d'après les dires des témoins, les premiers experts. Mais, alors, il n'était pas vrai que cette branche conduisit les eaux à la cuvette Boyer, puisqu'elle abou-

tissait à la fontaine X du vivier ; il faudrait autrement qu'il y en eût eu trois : l'une pour le bassin du château , l'autre pour la fontaine X , le troisième pour la cuvette *Boyer*.

Cela est clair : les premiers experts s'étaient matériellement trompés, ou , peut-être , ils avaient mal compris les personnes qu'ils avaient entendus.

Mais , dit M. de Boyer , si l'eau n'arrivait pas par ce canal , elle décollait dans la cuvette F par le second trou du bassin de plomb.

Prenez garde , M. de Boyer , voici encore une variation nouvelle ; voici un nouvel ouvrage dont vous n'aviez jamais parlé jusqu'à ce jour : c'est bien le moins que nous exigeons une preuve hors de toute discussion.

L'apportez-vous ?

M. Azam l'a dit aux experts ; nous voulons le croire. Mais , sans offenser le moins du monde ce témoin , nous pouvons bien dire que , par ses habitudes et ~~sa~~ *goutte* , il n'était pas de ceux qui s'occupaient beaucoup de ce qui se passait dans l'intérieur du château-d'eau.

M. Lateulade dément cette déclaration de la manière la plus formelle : comme maire il a dû souvent visiter les lieux ; il les a fait réparer ; *il fit lever de sa place la cuvette en plomb pour y souder un tuyau (vid. sa dépos.)* , et il déclare qu'il n'y avait *qu'un seul trou* (pag. 34).

Se peut-il trouver , pour des juges , une déclaration plus précise ?

Il est vrai que M. Pouzole paraît , d'après la rédaction de son témoignage , rapporter qu'il y avait deux trous ; mais il aurait dit : un pour la conduite de la ville , *un autre pour la fontaine du vivier*. Donc il n'y en avait pas pour M. de Boyer.

Quand on sait déjà les explications qu'avait donné ce même M. Pouzole en 1837 , on est convaincu qu'il y a eu dans ce dire , ou erreur de sa part , ou mauvaise explication , ou équivoque dans la rédaction.

Il n'importe , au reste ; car cette déclaration démontre , comme tout le reste , l'absence de toute communication directe des bassins ou canaux de la ville avec le canal ou la cuvette *Boyer*.

On a voulu en découvrir une ; c'est l'aqueduc qui partirait du point du château-d'eau : il recevait , dit-on , le fluide par un trou qui était à gauche en entrant , et *qui absorbait la surabondance de l'eau* : c'est M. Lateulade qui le déclare.

Voici encore un ouvrage dont on n'avait rien dit jusqu'ici ; M. de Boyer , sans doute , ne le connaissait pas : dès-lors , voudrait-on bien nous dire s'il faut le considérer comme *apparent* , et comme opposable à la commune ?

L'aqueduc était sous terre , parfaitement caché à tous les yeux.

Le trou pouvait être visible ; mais il ne communiquait , ni au canal d'amener , ni au bassin du château-d'eau ; aussi ne recevait-il et n'absorbait-il que les *eaux surabondantes*.

On le voit , ce trou avait dans l'ancienne disposition des lieux la même destination que la cuvette E dans la nouvelle.

De quel secours peut-il donc être pour M. de Boyer ? évidemment d'aucun.

Dans l'article suivant nous dirons comment cet aqueduc a pu exister , tout comme l'aqueduc *Boyer* , non dans l'intérêt de celui-ci , mais dans celui de la ville , et pour donner une issue aux *eaux surabondantes* qui auraient pu submerger l'intérieur du château.

Donc jusques ici toutes les allégations successivement produites ont été réfutées.

Il n'y avait pas plus d'ouvrages apparens dans l'intérieur du château , pour faciliter l'écoulement des eaux vers la cuvette *Boyer* avant 1819 , qu'il n'y en a eu depuis.

Et en veut-on une dernière preuve ?

Elle est dans les travaux même faits vers cette époque.

Ce prétendu canal qui aurait alimenté avant 1819 la fontaine *Boyer* aurait été supprimé ;

Le trou de la cuvette n'existe plus ; à la place de ce bassin en plomb *est* posée la cuvette C , *n'ayant aucune communication avec la cuvette Boyer et la cuvette E* , qui n'a été faite que pour les eaux débordées.

Le trou carré absorbant les eaux a été fermé lui-même,

Il n'est rien resté de ces ouvrages , qui , seuls pourtant , auraient constitué le droit de M. de Boyer. Nous le demandons , M. de Boyer l'aurait-il permis ?

N'aurait-il élevé aucune plainte ? Elle eût été légitime , et puis elle eût été accueillie avec faveur par le maire , qui était alors son gendre , et qui en a gardé les fonctions plus de dix ans encore après.

Ce magistrat , sans trahir assurément ses devoirs relativement à la ville , n'aurait-il pas respecté le droit de M. de Boyer ? l'aurait-il réduit aux eaux surabondantes , quand il avait droit aux eaux ordinaires ?

Nous osons le dire , s'il y avait quelque doute sur l'état ancien des lieux , leur état actuel , et les considérations que nous venons de dire , les dissiperaient tous.

Donc , pas d'ouvrages pour faciliter le cours des eaux ; pas de possession légitime , pas de prescription.

ARTICLE 2.

Eaux surabondantes.

Cependant le sieur de Boyer a reçu des eaux pendant plusieurs années ; malgré cette absence de toute communication entre les bassins du château , du vivier et sa fontaine , l'eau parvenait dans le bassin de son jardin.

Convenons de ce fait ; mais ajoutons que la possession de cette eau n'a pu jamais lui constituer un droit.

M. de Boyer n'a jamais reçu , en effet , que l'eau *surabondante* , que celle que ne pouvait pas consommer le tuyau des fontaines publiques M N O ,

Ou celle qui se perdait au travers de ce tuyau mal joint.

Pour s'en convaincre , il suffit de jeter un dernier regard sur les ouvrages de l'intérieur du château.

Nous l'avons dit : d'après les premiers experts il n'y a aucune communication entre l'aqueduc *Boyer* et la cuvette *C* , qui recevait toutes les eaux ordinaires des canaux d'amener , pour les transmettre au conduit des fontaines.

Il peut en exister une entre la cuvette *E* et la cuvette *F* par l'ouverture *P Q R*.

Mais la cuvette *E* , qui n'a elle-même aucune communication avec la

la cuvette C, dont le bord est plus élevé que le bord supérieur de celle-ci de 10 cent. 1 mil., ne reçoit jamais que les eaux débordées ; et ce sont les seules que l'aqueduc *Boyer* puisse recevoir d'elle.

L'entaille S de la cuvette C a la même destination, et produit le même effet.

Qu'importe alors les vides marqués couleur jaune sur le plan des premiers experts, et signalés par les lettres XX? Il fallait qu'on le fit ainsi dans le système des travaux intérieurs du château-d'eau.

En le réparant, on avait voulu prévenir le cas de surabondance du fluide qui ~~aurait submergé~~ l'intérieur : il avait bien fallu trouver un cours à ces eaux ; ce cours ne pouvait être que dans la direction qui leur avait été donnée.

Ceci nous paraît un point important.

Les premiers experts ont fait la description de l'état extérieur du château-d'eau, et de sa position par rapport aux terrains qui l'entourent.

D'après cette description la pente naturelle du terrain fuit vers le jardin actuel de M. de Boyer : les eaux pouvaient donc suivre naturellement cette direction.

Mais un motif de plus l'indiquait.

Pour se faire une idée exacte des lieux, il faut placer sous ses yeux le plan qu'avait fait lever, et que produisaient les sieurs de Boyer devant la cour en 1837 (*vid. ce plan*).

Là est tracé avec le plus grand soin la partie du communal acquise en 1791 par le sieur de Boyer. Il est limité par la ligne R S ; elle arrive précisément au bassin intérieur de la fontaine *Boyer*.

Il était naturel que les eaux surabondantes, et dont il fallait se débarrasser, fussent dirigées vers ce communal, qui, par la déclivité du terrain devait, d'ailleurs, naturellement les recevoir toutes.

Elles se perdaient ensuite dans les aqueducs creusés au travers du communal, et dont il est resté des traces, sinon dans le jardin *Boyer*, du moins dans l'intérieur de la ville, et au-dessous des maisons qui sont contiguës vers le levant à ce jardin.

Ces faits étant posés, ne voit-on pas comment on peut expliquer, et l'aqueduc souterrain C D (dernier plan), et même l'aqueduc nouvellement découvert M N? Nous ne raisonnons que par hypothèse ;

mais il est possible que les aqueducs n'aient été faits que pour servir de canal de fuite aux eaux surabondantes du château-d'eau ; il fallait le diriger à l'extérieur, et s'en débarrasser : eh bien ! il était naturel de les déverser vers l'aqueduc communal.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la cuvette et l'aqueduc du sieur de Boyer ne peuvent recevoir que les eaux venant du bassin E ou du bassin C, mais par l'entaille S ; et ces eaux n'étaient que des *eaux surabondantes* que le canal M N O ne pouvait débiter, qui, par conséquent, étaient perdues pour la ville, et n'étaient que nuisibles à l'intérieur du château.

Imprescriptibilité des Eaux surabondantes.

Nous avons dit que, par leur nature, ces eaux n'étaient pas susceptibles d'être acquises par la prescription.

L'imprescriptibilité de ces eaux se démontre de plusieurs manières. Et, d'abord, dans la cause, il y a un motif d'imprescriptibilité spécial, et qu'on ne saurait oublier.

Le droit de M. de Boyer ne peut être exercé que par l'aqueduc et la cuvette posés sous la rue du Vivier. C'est donc un droit de servitude sur une rue publique qui serait la conséquence nécessaire du droit de prise d'eau : or, ce droit de servitude peut-il ainsi être acquis par la prescription ?

La loi et la doctrine ont dès long-temps répondu à cette question : l'art. 2226 déclare imprescriptible le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce ; les rues, les places publiques sont classées parmi ces choses. Vazeilhe, comme Troplong, comme tous les auteurs, enseignent cette doctrine : il faut seulement une précision.

Si, par les faits de suppression allégués, la rue a cessé d'avoir sa destination, et que, pendant trente ans, perdant son caractère de publicité, elle n'ait servi qu'à un usage privé, alors la prescription peut être admise.

Si, au contraire, nonobstant les faits allégués, la rue a été constamment livrée au passage public, c'est-à-dire, si elle est demeurée *rue* ; alors elle demeure aussi imprescriptible dans toutes ses parties ;

dès-lors, tout empiètement, comme toute servitude, sur cette rue, n'a pu être acquis par prescription.

On voit tout de suite que cette destination n'a rien qui contrarie les prétentions du Maire de Foix.

La rue du Vivier n'a jamais cessé un instant d'être rue publique, d'être livrée au passage ou usage public : quel droit pourrait donc avoir acquis sur elle M. de Boyer ?

Et voyez, pourtant, jusques où visaient ses prétentions à cet égard ! La ville ne pourrait donc pas changer le niveau de cette rue ; elle ne pourrait donc pas en abaisser le sol ; l'aqueduc souterrain que tout le monde a ignoré serait donc un obstacle perpétuel à toute sorte de travaux dans cette rue ? Cela est impossible.

Concluons. La prescription n'a pu faire acquérir aucun droit à M. de Boyer.

Nous arrivons à la même conséquence par une autre voie.

Les eaux que réclame M. de Boyer ne sont que des eaux *sura-*
bondantes : or, les eaux, par leur nature même, ne peuvent jamais être acquises par la prescription.

Troplong a si fortement établi cette ^{proposition} prescription, que nous nous reprocherions de rien ajouter à ce qu'on lit, tom. 1^{er}, de la *Prescription*, pag. 300.

» Pour pouvoir prescrire, il faut une possession publique, non
» équivoque, à titre de propriétaire ; de plus, n'oublions pas que
» ce que la prescription tend à conquérir, dans notre hypothèse,
» c'est un superflu, et rien de plus ; car le superflu est seul aliénable :
» *ex aquâ superflua*, disaient les empereurs Théodose et Valentinien.
» Le nécessaire est inattaquable par la possession ; on n'a pas même
» la pensée de le diminuer.

» Eh bien ! quand je recherche si la possession d'un superflu peut
» être non équivoque, et à titre de propriétaire, je trouve de tous
» côtés de radicales impossibilités.

» Le superflu est corrélatif avec les besoins de la population ; et
» il est inutile de dire que les besoins d'une commune sont infi-
» niment variables. Aujourd'hui, les réservoirs semblent contenir un
» excédant d'eau considérable ; mais demain, la nécessité d'ériger une
» fontaine dans un quartier nouveau va appauvrir la source, et rame-

» ner dans les bornes du strict nécessaire. Une sécheresse tarira
» plusieurs veines qui alimentent l'aqueduc, et les habitans seront
» exposés à manquer, malgré les calculs d'un moment qui les dé-
» clarent trop riches. Ulpien a dit : *quædam talia sunt ut in præ-*
» *senti quidem nihil noceant, in futurum autem nocere debeant.*
» Cette pensée trouve ici son application : le possesseur qui parle
» du superflu d'une commune susceptible d'augmentation est censé
» avoir calculé les chances de l'avenir, qui peuvent annuler la
» jouissance du présent ; il a tenu compte des besoins d'une autre
» époque, et des accidens probables de nature à augmenter le né-
» cessaire ; il a subordonné la possession à ce nécessaire, qu'il n'a
» pas eu la volonté de restreindre, et dont toutes les variations ont
» été présentes à son esprit prévoyant. Il a donc reconnu forcée-
» ment que la possession manquait de stabilité et d'avenir, qu'elle
» n'avait rien de certain, ni quant à la durée, ni quant à la quantité ;
» qu'un droit supérieur au sien pouvait à tout moment la restreindre,
» ou même la faire disparaître ; que cette possession n'était qu'un
» intervalle passager, plus ou moins long, sans doute ; mais tou-
» jours provisoire, et dominé par la crainte d'une éviction toute
» légale, et acceptée d'avance : or, je le demande, est-ce là une
» possession sans équivoque, et à titre de propriétaire ? jouit-il *animo*
» *domini* celui qui se condamne à une position si secondaire et si
» timide, qui ne jouit qu'en attendant, qui n'entend causer à son
» adversaire aucun préjudice, qui n'a pas le ferme propos de posséder
» exclusivement, sans partage, et pour toujours, et de repousser com-
» me une atteinte tout ce qui limiterait ou effacerait son droit ; il
» faut trancher le mot : une telle possession n'est que conditionnelle
» et précaire ; elle ne peut fonder un droit : c'est ainsi que le pauvre
» qui attend le superflu de la table du riche, et qui en a profité
» pendant trente ou quarante ans, n'a pas le droit de l'exiger pour
» l'avenir ; c'est ainsi, également, que celui qui, au moyen de la
» vaine pâture, a perçu pendant le plus long-temps les herbes inu-
» tiles qui croissent dans un champ, ne peut s'opposer à ce que le
» propriétaire vienne se clore, ou mettre son bien en culture. Partout
» où la possession se borne à un superflu, vous trouvez le vice de
» précaire, qui rendra la jouissance insuffisante pour prescrire.

Nous l'avons dit : il n'y a rien à ajouter à une déduction de raisonnemens aussi puissans.

Concluons, pour la dernière fois, que M. de Boyer, quelle que soit sa position, n'a pu acquérir aucun droit sur les eaux, qui n'arrivaient dans sa cuvette que parce qu'elles étaient inutiles pour l'alimentation des fontaines.

§ III.

État des Sources du château-d'eau et des fontaines en 1830, et à l'époque des nouveaux travaux.

Mais que parlons nous d'eaux surabondantes ! non-seulement en 1830, et à l'époque des nouveaux travaux, il n'y avait pas de *superflu*; mais il n'y avait pas même l'eau *nécessaire* pour l'alimentation des fontaines.

Cette partie de la cause nous donne l'occasion d'examiner le second rapport des experts.

Précisons bien, d'abord, ce qu'on doit entendre dans la cause par eau *surabondante*; et à laquelle seule M. de Boyer pourrait, tout au plus, avoir quelque prétention.

Nous ne voulons pas le suivre dans ses théories sur la quantité d'eau nécessaire à chaque habitant. On peut se livrer à ces recherches quand on veut établir les bases d'un système de fontaines pour une grande ville telle que Toulouse; mais nous n'en sommes pas là, grâce au ciel: ce n'est pas M. de Boyer qui est propriétaire des eaux, et qui doit fixer la part nécessaire à chaque habitant, pour demeurer propriétaire du surplus. Les rôles seraient renversés en posant ainsi la cause.

Toutes les eaux appartiennent à la ville. La mesure de toutes celles qu'elle prenait est dans la capacité du tuyau M N O : voilà ses eaux *nécessaires*.

Il importerait peu que les fontaines publiques ne la débitassent pas toute, car il dépendrait de la ville d'augmenter le nombre des

becs ou robinets des fontaines établies, ou même, assurément, d'en établir de nouvelles.

L'eau surabondante, et la seule qui pouvait parvenir à la fontaine *Boyer*, c'est donc celle que le tuyau M N O n'aurait pu recevoir.

Quelle était donc la quantité d'eau que ce tuyau pouvait consommer ?

Quelle était celle qui y arrivait ?

Ce tuyau a 9 décimètres de diamètre.

Les quantités d'eau qu'il pouvait consommer doit se mesurer sur une pression de 5 mètres 40 cent.

D'où les experts concluent qu'en prenant en considération les résistances diverses de son parcours, il pouvait débiter 13 pouces fontainiers d'eau et $\frac{414}{1000}$

« Les conduits M N O, disent-ils, du diamètre de 0 à 6, sous » une pression de 5 mètres 42 centimètres, prenant pour partie de » charge la résistance des parois, de la conduite et des quatre » coudes qu'elle affecte dans son parcours, pouvait, sur un dévelop- » pement de 200 mètres, amener du château-d'eau du Vivier à la » cuvette de distribution de *Lazina* 13 pouces $\frac{414}{1000}$ ».

Et l'on doit encore observer que les experts avaient commis une erreur dans le diamètre du tuyau, reconnu de 9 décimètres par les premiers experts.

Mais ne tenons pas compte de cette erreur; il sera toujours certain, que tant qu'il n'arrivera pas plus de 13 pouces $\frac{414}{1000}$ d'eau à l'aqueduc M N O, il n'y aura pas immersion, il n'y aura pas surabondance; dès-lors, point d'eau à la fontaine de M. de Boyer, sur-tout, pas de droit possible pour forcer la ville à y en amener.

Or, de bonnefoi, peut-on dire que les sources et les canaux amenaient au Vivier cette masse d'eau aux époques où les travaux ont commencé? non: la notoriété est ici d'accord avec tous les faits établis au procès.

Et, d'abord, les experts constatent que les anciennes fontaines de la ville auraient pu dépenser, suivant les dimensions de leurs ajutages, 10 pouces $\frac{1939}{10,000}$ d'eau par minute.

Elles ne dépensaient donc pas toute celle que l'aqueduc M N O aurait pu leur fournir.

La ville aurait donc pu en faire établir d'autres, jusqu'à concurrence au moins de 13 pouces; nous ne supposons pas que M. de Boyer eût eu la prétention de l'en empêcher.

Il est vrai que l'on dit qu'elle avait établi, en effet, la fontaine de la caserne, qui prenait l'eau à la cuvette B. Son ajutage donne une minime de plus de $\frac{1213}{10,000}$ d'eau.

Mais, d'abord, cette quantité est comprise dans les 10 pouces dont nous avons parlé, et, par conséquent, ne pouvait jamais faire immersion.

Et, en retranchant même cette dépense d'eau à la caserne de la somme totale donnée par les experts, 10 pouces $\frac{1339}{19,000}$, il reste toujours une quantité de plus de la somme d'eau que les fontaines anciennes pouvaient consommer.

Arrêtons-nous à ce chiffre.

En 1830, 10 pouces d'eau et une fraction arrivaient-ils au vivier? Écoutons d'abord les experts.

Ils pensent qu'il n'y en arrivait que 7 pouces 92 centièmes.....: « c'est ce que, d'ailleurs, corroborent les renseignemens que nous avons » pris à cet égard; ils se composent d'un jaugeage fait, en 1830, à » la lante de *Lazina*, par suite duquel jaugeage il aurait été reçu » par minute de 100 à 110 litres soit de 7 pouces d'eau 92 centiè- » mes » (3^{me} instruc., pag. 15).

S'il en était ainsi, on ne pourrait pas dire assurément qu'il y avait surabondance: à peine le vivier aurait fourni la moitié de l'eau qu'aurait pu recevoir le canal M N O, et les deux tiers de celle qu'aurait dépensée les fontaines.

La fontaine du sieur de Boyer n'aurait donc pas pu recevoir de l'eau; et si, pourtant, il lui en arrivait quelque peu, ce ne pouvait être que par les vices de l'aqueduc M N O, brisé en plusieurs endroits, comme les premiers experts l'avaient observé.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est que les experts ont commis une erreur. En 1830, il n'arrivait pas aux fontaines cette faible quantité de 7 pouces d'eau: nous allons l'établir.

MM. les experts ont particulièrement fondé leur opinion sur un jaugeage prétendu fait par M. Tognoli en 1830, qui n'aurait donné que 7 pouces $\frac{10}{100}$: en 1830, M. Tognoli n'était pas à Foix, ou, du moins, n'en était pas l'architecte; il ne fut nommé à ces fonctions que le.....

Le jaugeage dont parlent les experts que nous produisons n'a été fait qu'après les premiers travaux des fontaines.

Il porte bien le chiffre de 608 litres d'eau, en 7 pouces $\frac{10}{100}$ par minute; mais c'est pour la distribution aux fontaines.

Au reste, M. Tognoli a expliqué le fait de ce jaugeage dans la déclaration suivante.

« Il déclare qu'il a été surpris d'apprendre que les experts lui faisaient dire dans leurs rapports qu'il avait fait en 1831 un jaugeage des eaux de la ville; il déclare que ce fait est inexact, puisqu'à cette époque il n'était pas à Foix, où il n'est arrivé qu'en juillet 1833, après qu'il eut été nommé architecte de la ville; qu'il a, au contraire, déclaré aux experts qu'avant la nouvelle tranchée il n'avait pas fait de jaugeage; qu'avant de commencer les travaux il avait reconnu que l'eau arrivait à l'ancien château en bien plus petite quantité que lorsqu'il fit faire la fontaine de la caserne, et qu'elle était insuffisante pour les besoins des habitants; qu'après que la nouvelle tranchée fut terminée, il jaugea les eaux qui avaient été recueillies, pour en faire la distribution aux fontaines de la ville; qu'il trouva alors cent huit litres d'eau par minute, que les experts lui ayant alors demandé dans quelle portion pouvait être l'eau de l'ancien château-d'eau avec celle qu'il avait trouvé après les travaux, il avait répondu que le 1^{er} novembre 1838 il avait fait un autre jaugeage qui lui avait donné cent soixante-dix-sept litres par minute; qu'en comparant cette quantité avec celle de l'ancien château-d'eau, c'était peut-être exagéré, en disant que celle-ci était d'un tiers; et ajoute que dans la nouvelle tranchée il eut le soin de faire placer les barbacanes aux endroits où étaient les sources, et qu'il avait fait les essais nécessaires pour déterminer leur situation; il ajoute encore, que, sur leur demande, il remit aux experts une note de ces deux jaugeages et de la distribution de l'eau aux fontaines ».

Personne

Personne ne doutera de la sincérité de cette déclaration, appuyée, au surplus, sur le tableau de jaugeage invoqué. La conséquence des faits ainsi rétablie est simple et décisive; c'est qu'avant 1830 il n'arrivait au vivier, au plus, que 59 litres d'eau, ou 4 pouces environ par minute.

Qu'on nous dise s'il y avait surabondance au-devant d'un canal qui en aurait consommé 13, et de fontaines qui en pourraient dépenser 10?

En désespoir de cause, M. de Boyer s'est attaché à ce travail: « il y a eu erreur, a-t-il dit, dans le langage du sieur Tognoli; » il n'a trouvé que 177 litres par minute dans celui qu'il a fait le 1^{er} novembre 1838: eh bien! MM. les experts, quelques jours après lui, en ont trouvé beaucoup plus, puisqu'ils estiment la quantité d'eau recueillie à 19 pouces, ou 266 litres par minute ».

Que fait tout cela pour la cause?

D'abord, nous sommes loin de reconnaître l'erreur prétendue de M. Tognoli: sans doute nous ne contestons, ni la capacité, ni les lumières de MM. les experts; mais qu'on soit assez juste pour ne pas méconnaître non plus celle de M. Tognoli. Entre ces hommes il n'y a pas de supériorité qui puisse faire préférer le travail de l'un au travail de l'autre: quel est donc celui qui s'est trompé dans ses appréciations?

Remarquons en faveur du travail de M. Tognoli, qu'il était fait pour établir la distribution des eaux dans la fontaine, et qu'il a subi l'épreuve de son application immédiate.

En est-il de même du travail des experts?

Mais, après tout, nous le répétons encore, que fait cette différence de résultat?

Il ne s'agit pas de calculer la quantité d'eau de 1838 ou de 1840, mais bien celle de 1830; M. Tognoli vous l'a dit, il n'y en arrivait au plus que 59 litres par minute, ou 4 pouces seulement.

M. de Boyer reprend, et dit: « mais s'il y en arrivait le tiers de la quantité d'aujourd'hui, ce n'était pas 4 pouces seulement, mais beaucoup plus, car les experts ont trouvé dans le jaugeage:

» 24 pouces en été;

» 21 pouces en automne;

« 19 pouces en hiver ».

Vous voulez faire prévaloir les jaugeages des experts : nous vous le concédons ; mais M. Tognoli n'a pas dit qu'il y eût le tiers de 24, de 21, ou de 19 ; mais de 12 et $\frac{9}{10}$ ^{mes}, ou 13 à peu près.

Il l'aurait dit, nous l'avouerions, que notre cause n'en éprouverait aucune atteinte. La plus forte quantité d'eau reconnue par les experts, et défendue par M. de Boyer, ne s'élève qu'à 24 pouces ; le tiers ne dépasse donc pas 8 pouces : or, n'oublions pas que le tuyau M N O en pouvait recevoir 13, et la fontaine 10.

Où donc était cette eau *surabondante* que M. de Boyer aurait pu utiliser ? Il y avait, au contraire, *déficit* : cela est évident.

Au reste, nous n'avons insisté sur cette estimation de la quantité d'eau que pour suivre toutes les argumentations de M. de Boyer. Nous en savons les vices, que déjà nous avons signalés.

Les experts ont calculé la masse d'eau réunie aujourd'hui au nouveau château ; mais, pour découvrir celle de 1830, ce n'était pas là qu'ils devaient opérer ; il n'y avait qu'un moyen d'être exact : il fallait calculer l'eau fournie par la grotte *b*.

Cette eau était la seule, en effet, qui, de temps immémorial, avait alimenté l'ancien château du Vivier ; la seule, par conséquent, sur laquelle M. de Boyer peut élever quelques prétentions, mal fondées d'ailleurs.

Il fallait donc ne pas s'occuper de la tranchée *b-k* faite en 1819, ni de l'aqueduc, marqué *g-i* (plan dernier), creusé en 1828, ni, à plus forte raison, de la grande et nouvelle tranchée A B, avec les barbicanes 1, 2, 3, 4, 5 (même plan), qui fournissent aujourd'hui une si grande masse de liquide.

Si on avait fait cette opération, on se serait convaincu que la grotte ne pouvait pas même fournir trois pouces d'eau aux fontaines publiques.

Mais si les experts ont commis une grande faute, en n'opérant pas ainsi, ils ont recueilli assez d'autres faits pour que nous puissions apprécier l'état de pénurie des fontaines en 1830.

Il est constant, en effet, qu'à cette époque les sources avaient singulièrement diminué par suite de leur abaissement.

Écoutons les témoins entendus par les experts.

« M. Segala , adjoint de 1820 à 1830 , déclare que le niveau des » eaux baissait d'une manière progressive ; qu'il fit faire des fouilles » le long du mur du jardin de Languedoc ; qu'il en résulta des suin- » temens ; que l'eau manquant , les habitans de Foix se plaignaient » (5^e instr. , pag. 21).

« M. Rigaud , commissaire de police , déclare que de 1830 à 1833 » les fontaines ont toujours coulé , mais d'une manière insignifiante » (idem).

« M. Molière-Lange , fontainier de 1818 à 1838 , déclare qu'en » 1830 et années suivantes on fut obligé de fermer les fontaines de » la caserne et de la préfecture » (idem , pag. 22).

« Jérôme Astrié... : il ôtait toute l'eau de la préfecture pendant » le jour , il en manquait alors à la ville » (idem).

« Serail , fontainier actuel , en 1830 , 31 , 32 , 33 : les fontaines » de la ville étaient en souffrance ; la préfecture manquait d'eau : » aucune fontaine n'a cessé de couler » (idem).

« Joseph Castagné : a entendu dire en 1830 qu'il manquait d'eau ; » a vu le Marcadal en souffrance » (5^e instr.) idem.

Le fait de la diminution effrayante des sources en 1830 , des alarmes et des plaintes des habitans , ne peut donc être contesté ; joignez à ces témoignages divers les preuves qui résultent des sollicitudes de l'autorité , des commissions nommées , des recherches auxquelles elles se livrèrent : nul alors ne pourra douter de la légitimité , disons mieux , de l'urgente nécessité des travaux dont se plaint le sieur de Boyer.

Mais quelle eau lui a-t-on enlevée ?

S'il est un fait certain , c'est bien , sans doute , celui de la souffrance des fontaines ; elles ne rendaient pas aux habitans toute l'eau qu'elles auraient pu verser par leurs affûtages : cela est évident ; il n'en arrivait donc pas 10 pouces au tuyau ; il n'y avait donc pas surabondance : par les moyens ordinaires il ne serait donc pas arrivé une goutte d'eau chez M. de Boyer ; les travaux de recusement faits par la commune ne lui ont donc rien fait perdre.

De quoi donc vient-il se plaindre ?

Et remarquons encore , que cette petite quantité d'eau se composait de celle venue de la grotte *b* et de celle que ramassaient les travaux

de 1819 et de 1828, sur laquelle, ainsi que nous l'avons dit, M. de Boyer n'oserait élever même aucune prétention.

Nous venons de dire, avec les experts, l'état des fontaines en 1830; nous pouvons, avec eux, en indiquer la cause.

Elle était toute entière dans la déperdition des eaux par l'abaissement considérable des sources.

Tous les faits recueillis par les experts démontrent cet abaissement; il est attesté par l'histoire même des fontaines de Foix et des travaux entrepris en divers temps par l'administration.

Déjà, depuis long-temps, elle avait aperçu cette tendance des sources : l'abaissement de la route de Saint-Girons y avait contribué, les témoins, et particulièrement M. Luppé l'attestent : « déjà, dit ce » dernier, adjoint au maire en 1815, sous mon administration, » on avait senti la nécessité d'une tranchée plus profonde (pag. 34).

L'administration retardait, sans doute, ces travaux par des motifs d'économie; cependant ils devinrent d'une manifeste nécessité.

C'est parce qu'il y avait dépression progressive dans le niveau des suintemens, qu'en 1819 fut faite la tranchée G, pour arrêter ceux qui disparaissaient.

La raison le dit assez; mais les témoignages recueillis l'attestent encore. Maogard, entrepreneur des travaux de 1819, déclare que la réparation de la cuvette de la caserne fut *motivée par un abaissement dans le niveau des eaux.*

M. Segala, adjoint de 1820 à 1830, avait remarqué, comme M. Luppé avant 1819, l'abaissement progressif du niveau des eaux (pag. 25 du rapp.)

M. Accoquats-Padoue, adjoint, et puis commissaire de police, avait fait la même remarque (pag. 25 *id.*)

Et l'un et l'autre rappellent que M. Seré, maire en 1818, fit faire des fouilles par suite de cet abaissement, soit le long du mur du jardin de Languedoc, soit le long de la façade de la maison Mans (*id.*)

En effet, les experts ont constaté qu'à cette époque fut creusé l'aqueduc G I, qui, pendant quelque temps, alimenta le *Vivier.*

Mais ces remèdes furent insuffisans, le travail des eaux continuait toujours. Les experts ont voulu en expliquer les causes.

» Les unes, disent-ils, sont périodiques, les autres sont perma-
» nentes et progressives; et elles dérivent de l'action érosive des eaux,
» qui, à l'extérieur du terrain, comme à la surface du sol, agit
» d'une manière incessante..... Les eaux qui alimentent les fontaines
» de Foix sourdent des alluvions reposant sur les arènes granitiques
» (sables) qui constituent le bassin de l'Arget jusqu'au pied du
» massif des montagnes *del Pla d'Albic*.

» Elles subissent toutes causes de variations périodiques et de dé-
» rissement progressif : il n'est pas possible d'apprécier entre quelles
» limites la valeur desdites eaux peut varier par suite de leur action
» érosive (4^e instr., pag. 17-18).

Et, plus bas, en se résumant, les experts déclarent que le dé-
périssement des sources, par suite de l'action érosive des eaux, a
» été constatée; qu'il agit avec énergie sur les arènes granitiques et
» les alluvions au travers desquelles sourdent les fontaines ».

Et, en effet, les fontaines n'avaient plus d'eau, ou n'en avaient
qu'une quantité insuffisante, leur niveau était, en réalité, au-dessous
de celui du château-d'eau.

Les chiffres le prouvent.

Les sources principales, dans leur état actuel, sont à 1 mètre 40
cent. au-dessus du niveau du radier de la tranchée nouvelle A B,
(pag..... 9^{me} instr.)

Or, prenez le plan : le niveau de la grotte B est fixé par 11
mèt. 780 mill.

Celui du radier par 14 mèt. 220 mill.

Le radier est donc plus bas que la grotte de 2 mèt. 44 cent.

Les sources étant au-dessus du niveau de la tranchée de 1 mèt.
40 cent., il en résulte qu'elles sont elles-mêmes au-dessous de la
grotte de 1 mèt. 4 cent.

Nous ne comprenons rien à ce calcul; mais nous comprendrions
bien moins encore qu'en présence de pareils faits l'administration de
Foix n'eût pris aucune mesure pour arrêter ces eaux qui s'abaissent
sans cesse.

Qui donc pourrait lui reprocher d'avoir creusé cette grande tranchée
devenue si nécessaire ?

Qui eût voulu la condamner à laisser périr les fontaines publiques,

par respect pour les droits du sieur de Boyer, droits assurément qu'elle n'aurait pas supposés?

Et, d'ailleurs, si elle n'eût pas fourni les fontaines, en transportant ailleurs le château-d'eau, elle n'aurait pas empêché celle du sieur de Boyer de périr.

» Erreur, dit-il, ma fontaine n'a jamais cessé de couler : j'ignore » si ces fontaines étaient en souffrance; mais la mienne n'a jamais » cessé de rafraîchir mon jardin ».

Pour répondre, nous n'avons pas besoin de témoignages, la nature des choses et l'état des lieux démontrent que la fontaine de M. de Boyer ne pouvait couler, depuis la diminution des eaux, que par des accidens momentanés, ou par des moyens factices qui jamais ne peuvent établir un droit.

Ces moyens étaient tous ceux qui pouvaient enlever les eaux à la cuvette C, en les prenant à l'aqueduc A D (plan des premiers experts, et les déversant dans les vides XX : on peut en voir un exemple dans la déclaration de M. Accoquat-Padoue, ancien adjoint, et commissaire de police de la ville de Foix (7^{me} instr.).

Ces accidens, heureux pour le sieur de Boyer, étaient ceux que produisait la brisure du conduit M N O.

L'eau qui découlait alors tombait dans l'espace vide X X, et arrivait ainsi chez M. de Boyer.

Les premiers experts l'ont constaté dans un passage rapporté plus haut, pag.

Tout le monde comprenait cela, et sur-tout le jardinier de M. de Boyer, qui, sans nul doute, à l'insu de son maître, quand le conduit M N O réparé ne laissait plus couler de l'eau, prenait la nuit des moyens pour la rappeler (*vid.* la déclaration de Mans, du 30 juillet 1839).

Mais ces faits ont-ils jamais constitué un droit?

Et qui trouvera extraordinaire, dès-lors, que, même en 1830, la fontaine du sieur de Boyer coulât encore quelquefois?

Ce qu'il devrait établir, c'est que, par la disposition des lieux, elle coulait toujours, et que le canal intact et réparé y amenait cette eau qu'attendaient en vain les fontaines publiques.

Or, écoutez des témoins sur ces faits.

« M. Espi , ancien maire , déclare qu'en 1830 il fit sonder les
» conduits M N O à la cuvette de distribution du Vivier , et que , par
» suite de cette opération, la fontaine *Boyer* cessa de couler » (5^e
instr. , pag. 20).

« M. Negous , commissaire de police , ajoute : avoir visité le châ-
» teau-d'eau du Vivier (en 1830), et avoir remarqué des fentes *aux*
» *soudures* du conduit M N O ; il dit qu'ayant tamponné avec de l'ar-
» gile, la fontaine *Boyer* aurait cessé de couler, et qu'il en aurait
» fait l'observation sur les lieux à M. de Boyer » (pag. 23).

Vous n'aviez donc plus de l'eau que par les *perles aux soudures*
du conduit M N O ?

Eh bien ! amenez à présent des témoins attestant qu'ils ont vu
l'eau dans les bassins de votre jardin : qu'en induire ? Oui , sans doute ,
il pouvait y en avoir , tant que le plus mince filet d'eau pénétrait le
conduit disjoint et mal tenu M N O ; mais un peu d'argile suffisait
pour vous l'enlever et l'a conserver à l'habitant qui la réclamait pour
ses besoins.

C'est assez insister , ce nous semble.

Nous ne pouvons , en vérité , concevoir la difficulté d'un pareil
procès que tant de renseignemens ont éclairé.

Assurément nous pourrions nous arrêter ici ; il est pourtant encore
un dernier moyen que nous ne devons pas oublier.

§ III.

Caractère des travaux faits par la commune.

Nous voulons admettre que M. de Boyer eût un droit à l'eau réunie
au château du Vivier ; il n'aurait pas , sans doute , celui d'obliger la
commune à les y amener à grands frais ; il ne voudrait pas , sans
doute , pour lui seul , que la commune fût condamnée à des tra-
vaux pour l'entretien de ses bassins abandonnés.

C'est , pourtant , le but final du procès actuel.

Mais s'il n'a pas le droit de demander à la ville ces travaux d'entre-
tien , a-t-il celui de l'empêcher de faire ceux qui ont été nécessaires
pour elle ? non , sans doute. Le droit de servitude qu'il réclame
sur les eaux réunies au Vivier ne lui en donne aucun sur les terrains

communaux situés loin du château, et de l'autre côté de la route de Foix à Saint-Girons.

Déjà la jurisprudence s'est prononcée sur ce point de droit, qui ressort de cette position de faits.

La cour de cassation décide constamment que le propriétaire d'un fonds a pleinement le droit d'y faire toutes les fouilles et tous les travaux qu'il juge convenables, quand même ils auraient pour résultat de couper les veines d'eau souterraines qui alimentent une source ou un cours d'eau dont profite le propriétaire d'un terrain inférieur, ce propriétaire fût-il une commune ? (*vid.* Sirey, 31-1-110, 35-1-957, 36-1-819.)

Or, la commune de Foix a-t-elle fait autre chose ?

Elle est propriétaire d'un sol sur le côté gauche de la route de Saint-Girons à Foix, et entre cette route est le jardin *Languedoc* ; elle pouvait à son gré disposer de ce sol, y bâtir, le creuser, le couper par des constructions souterraines, si elle l'avait voulu. Admettez qu'un autre qu'elle eût été propriétaire du château du Vivier et des eaux qui y arrivaient, cet autre n'aurait pas eu le droit d'arrêter ces travaux : comment M. de Boyer pourrait-il l'avoir ?

Les experts ont constaté que la tranchée avait arrêté les eaux qui alimentaient la pièce du sieur Mans. Ce propriétaire n'a jamais eu la prétention de réclamer contre les ouvrages faits par la ville ; il s'est contenté de creuser plus profondément son puits, et les eaux ont reparu.

Le sieur de Boyer n'a pas, sans doute, une position meilleure : s'il parvenait, ce qu'assurément la commune ne peut craindre ; s'il parvenait à faire admettre qu'il a, par l'usage, acquis un droit de servitude quelconque sur les eaux surabondantes du Vivier, qu'il l'exerce, s'il y en a ; mais qu'il ne prétende pas l'étendre jusqu'à paralyser tous les droits de la commune, jusqu'à lui interdire des travaux que les besoins de ses habitans ont commandé.

Un pareil privilège serait monstrueux.

Une réflexion doit terminer cet écrit. Le jardin du sieur de Boyer ne souffrira pas de la suppression de cette fontaine, objet de tant de débats : nous l'avons dit, plusieurs sources servent encore à son arrosement, et il a gardé toute sa beauté et toute sa fraîcheur, malgré que

que depuis 1830 , au moins , l'eau du vivier ne coule plus dans les bassins.

Le procès n'a donc pas pour lui un véritable intérêt ; il en a , au contraire , un immense pour la commune.

Le droit et les considérations protègent donc la décision qu'elle obtint, il y a quatre ans, des juges du lieu, et la cour, la consacra par son arrêt.

Monsieur HOCQUART, 1^{er} Président.

Monsieur TARROUX, Avocat-Général.

M.^c FÉRAL, Avocat.

M.^c MARION, Avoué.



TOULOUSE,

BELLEGARRIGUE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DES FILATIERS, 40.

que depuis 1830, au moins, les du vice de couple plus dans
les prison.

Le procès ne donc pas pour lui un acte de justice; il est, au
contraire, un acte de la conscience.

Le droit de ces administrations n'est point dans la décision qu'elle
obtient, il y a une autre chose, c'est la conscience, la conscience
cette par son action.

Monsieur HOCQUART, le Président,
Monsieur TARRONX, Avocat Général.

M. FERRAL, Avocat,
M. MARION, Avocat.

TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE LA BIBLIOTHÈQUE, RUE DES ÉCLAIRÉS, 40.